



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme et tabagisme

Question écrite n° 8376

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les difficultes que rencontrent les editeurs de guides comportant des annonces publicitaires dans l'interpretation de la loi Evin relative a l'interdiction de la publicite sur l'alcool et le tabac. Ces editeurs souhaiteraient savoir si les livres (guides de tourisme, voyages ou de consommation) comportant des publicites pour le tabac, edites, imprimes et diffuse, avant le 1er janvier 1993 (soit avant l'entree en vigueur de la loi relative a l'interdiction de la publicite pour le tabac) doivent etre rappelles et recuperes ou rachetes dans les points de vente afin d'etre detruits ou brules avant d'etre reimprimes avec d'autres annonceurs.

Texte de la réponse

Selon la loi du 10 janvier 1991, toute propagande, toute publicite ainsi que tout parrainage sont interdits pour le tabac et les produits du tabac a compter du 1er janvier 1993. Toute publication qui serait diffusee alors qu'elle porterait des publicites pour les produits du tabac serait susceptible de poursuite judiciaire quelle que soit sa date de publication. Il est a noter qu'il existe une derogation visant les publications professionnelles specialisees, telles qu'elles ont ete fixees dans l'arrete du 22 mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8376

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4223

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2376